

Le 4 décembre 1792 à Nogent -le - Rotrou.

Ce mardi, la municipalité de Nogent-le-Rotrou enregistrait les élections de huit officiers municipaux.

« Ce jourd'hui Quatre decembre mil Sept cent quatre vingt douze l'an 1^{er} de la République française.

En l'assemblée permanente du Conseil Général de la Commune de Nogent Le rotrou tenante publiquement.

Sont comparus Les citoyens ; Jallon & antoine Pascal Robet [Robbe] commissaires nommés par la Section de l'égalité, et.

Lesquels ont représenté sur le Bureau chacun un extrait des procès verbaux ~~de la s~~ de leurs Sections respectives contenant les recensements particuliers des bulletins + à la nomination de huit officiers Municipaux de cette ville, et d'où Il resulte que sur cent vingt neuf voix, le citoyen Baudouin en a obtenu cent cinq, et le citoyen Baugars cent Sept, que le Surplus des voix a porté en Si petit nombre Sur le Surplus de votants, qu'il n'a pas été [mot rayé illisible] inutile den [sic] tenir compte, pourquoy Lesdits citoyens ont été reconnus pour officiers municipaux, Lesquels présents ont accepté dont acte ./.
Trois mots Rayés nuls.

*J. marguerith
Vasseur »¹*

baugars

Baudouin

« Ce Jourd'hui quatre decembre mil Sept cent quatre Vingt douze 1.^{er} de la République française.

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1 D 2, feuillets 8 et 9.

En l'assemblée permanente du Conseil Général de la commune de Nogent le Rotrou tenant publiquement.

Sont comparus Les citoyens Louis Jallon et Gohier commissaires nommés par la Section de l'égalité, et Baugars fils Jeune et Boucher commissaires nommés par la Section de la Liberté, Lesquels ont déposé sur le bureau Deux extraits Des procès verbaux de leurs Sections respectives contenant les recensements particuliers des Bulletins Tendant à la Nomination de 6 officiers municipaux et à la pluralité Relative, d'où Il résulte, par l'effet du recensement général, que Le citoyen Petitbon a réuni en Sa Faveur quatre vingt seize Suffrages sur cent trente deux, Le citoyen Lalouette quatre Vingt neuf, le citoyen Gohier quatre vingt Six, le citoyen Sortais quatre vingt, Le citoyen Hubert Soixante Seize, et le citoyen Jallon Ferré quarante Sept, ce qui forme à chacun la pluralité absolue, le Surplus des voix ayant porté en Si petit nombre Sur les autres citoyens qu'il a été Jugé dispensable d'en tenir actes; Lesquels dits citoyens denommés de L'autre présents ont été reconnus pour officiers municipaux, et ont accepté les Places à eux déferées avec promesse d'en [mot rayé illisible] remplir les fonctions avec honneur & distinction+ et ont signé

excepté le citoyen Gohier qui a déclaré ne vouloir accepté

Vasseur

Fauveau »²